



Original : français

N° ICC-01/04-02/12

Date : 7 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Devant : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience et d'un ordre assurant la présence physique de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui en application de l'article 67(1) (d) et (h) du Statut et de la règle 174(2) du Règlement de procédure et de preuve

Origine : Défense de M. Mathieu NGUDJOLO CHUI

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda

Le conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'Appel a rendu en deuxième et dernier ressort le jugement dans l'affaire le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui¹, confirmant l'acquittement de M. Mathieu Ngudjolo (ci-après « l'Acquitté », « le Requérant » ou « l'Impétrant »), prononcé par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012².
2. Le 2 mars 2015, l'Acquitté a chargé Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (ci-après « Me Jean-Pierre Kilenda », « la Défense » ou « le Conseil ») de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »)³
3. Par sa note du 4 mars 2015 préalablement déposée *ex parte* Présidence et Défense et par la suite reclassifiée⁴, Me Jean-Pierre Kilenda a informé la Présidence⁵ qu'il s'activait à déposer la requête en indemnisation en application des dispositions sus-évoquées au plus tard le 14 août 2015⁶.
4. Y donnant suite, la Présidence a déferé, le 18 mars 2015, à la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») la procédure d'indemnisation, conformément à la règle 173-1 RPP.
5. Le 1^{er} avril 2015, le Conseil a déposé auprès de la Chambre une requête sollicitant à la fois la tenue d'une audience ou de plusieurs audiences après la phase de l'échange des écritures entre les parties concernées dans la procédure d'indemnisation et une injonction au Greffe afin d'assurer la présence physique de M. Ngudjolo à l'audience ou aux audiences, en application de la règle 174-2 RPP⁷.
6. Sur le fond, la requête susmentionnée avait pour assise la nécessité de permettre, d'abord, à l'Impétrant d'expliquer publiquement avec ses propres mots et ses sentiments le préjudice moral qu'il a subi du fait de son arrestation et sa longue détention ainsi que lors

¹ ICC-01/04-02/12-271.

² ICC-01/04-02/12-3.

³ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp-Anx.

⁴ ICC-01/04-02/12-273 et Annexe.

⁵ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp.

⁶ Cf. Règle 173(2) Règlement de procédure et de preuve. Les 6 mois ont été calculés comme 168 jours calendaires (Norme 33 Règlement de la Cour).

⁷ ICC-01/04-02/12-282.

de toute la procédure qui s'en est suivie ; ensuite, aux parties de débattre des concepts juridiques dégagés par l'article 85 et leur portée ; et *in fine*, à la Chambre de poser directement des questions susceptibles de cerner une juste et raisonnable évaluation des divers préjudices dont l'Impétrant a souffert du fait de la procédure engagée contre lui devant la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») depuis 2008.

7. Le 2 avril 2015, la Chambre a rendu Sa décision⁸ rejetant la requête du Conseil au motif que « *Elle n'a pas encore été saisie d'une requête d'indemnisation aux sens de l'article 85 du Statut et de la Règle 173 du Règlement*⁹ ». Elle a donc jugé cette requête prématurée et infondée restant cependant disposée à considérer, « *en temps et lieu, une telle requête en connexion avec ou après le dépôt de la demande d'indemnisation*¹⁰ ».
8. Le 14 août 2015, la Défense a déposé sa Requête en indemnisation sur pied de l'article 85(1) et (3) du Statut¹¹.
9. Le 18 août 2015, conformément à la règle 174-1 RPP, la Chambre a enjoint le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur ») à déposer des observations sur la Requête en indemnisation au plus tard le 18 septembre 2015 à 16 heures.
10. Y Déférant, le Procureur a déposé à la date butoir sa « *Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation*¹² ».
11. Dans cette réponse, le Procureur a requis l'inadmissibilité et postulé le rejet de la Requête en indemnisation pour des raisons inconsistantes qu'il a exposées et qui ont motivé de la part de la Défense le dépôt d'une demande d'autorisation de réplique encore pendante devant la Chambre. En somme, le Procureur a contesté le bien-fondé de la Requête en indemnisation pour des raisons factuelles et juridiques à la fois infondées et insoutenables.
12. Aussi, la Défense trouve-t-elle le moment opportunément indiqué pour réitérer sa Requête sollicitant tant la tenue d'une audience ou de plusieurs audiences que la venue de M. Ngudjolo à cette audience ou à ces audiences aux fins de décrire lui-même le préjudice

⁸ ICC-01/04-02/12-283.

⁹ *Ibidem*, para 6.

¹⁰ *Ibidem*, para 7.

¹¹ ICC-01/04-02/12-290.

¹² ICC-01/04-02/12-292.

matériel et- moral qu'il a subi du fait de son arrestation et de sa détention ainsi que lors de toute la procédure post-détention, en application de la règle 174-2 RPP.

II. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES

13. La règle 174(2) RPP prescrit:

« La Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 tient une audience ou se prononce sur la base de la demande et des observations écrites du Procureur et du requérant. Elle doit tenir une audience si le Procureur ou le requérant en font la demande ».

14. Les termes de l'article 67(1)(d) et (h) du Statut sont également applicables en ce qu'ils constituent un droit minimal de la défense. Ainsi, la *littera* (d) du paragraphe 1 de l'article 67 dispose :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ».

15. Et, la *littera* (h) donne le droit à l'accusé de « *faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense* ».

16. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que les droits prévus à l'article 67 du Statut sont applicables à tous les stades de la procédure¹³.

17. Enfin, en vertu des paragraphes 1(b) et 3 de l'article 21 du Statut¹⁴ qui impose une interprétation conforme de celui-ci aux normes du droit international et des droits de l'homme internationalement reconnus, sont dès lors également applicables les articles 6(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)¹⁵, 14(1) du

¹³ Situation in the DRC (ICC-01/04), Decision on the Prosecution's application for leave to appeal the Chamber's decision of 17 January 2006 on the Application for participation in the proceedings of VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 and VPRS 6, 31 March 2006, paras. 34 – 35.

¹⁴ Article 21 (b) Statut : « *En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international (...)* ».

¹⁵ « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...].* »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁶ et 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme¹⁷ et 8(1) de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH)¹⁸.

III. SOUMISSION

18. Il ressort de toutes les dispositions citées ci-dessus que le droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial à tous les stades de la procédure est une composante du droit au procès équitable et une garantie judiciaire indispensable. Aucune limitation de nature à porter atteinte à la substance de ce droit n'est admissible. Même la protection de l'ordre moral, de la dignité personnelle, des témoins et des victimes ne peut y déroger.
19. Les termes « entendu par un tribunal » contenu dans quasiment tous les instruments de protection des droits de l'homme renvoient évidemment à l'oralité de la procédure et donc à la tenue d'une audience lorsque les conditions légales sont remplies.
20. En l'espèce, la règle 174(2) RPP impose la tenue d'une audience lorsqu'une partie en fait la demande. C'est la raison de la présente requête. La Chambre de céans se trouve devant un cas de compétence liée.
21. Le Comité des Droits de l'Homme a conclu dans l'Affaire *Rodriguez Orjuela v. Columbia* que « selon l'article 14 PIDCP, le droit à un procès équitable inclut le droit à une audience orale et qu'une procédure entièrement écrite sera une violation du droit à un procès équitable »¹⁹.

¹⁶ « [...] Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...] »

¹⁷ « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

¹⁸ Article 8(1) « Every person has the right to a hearing, with due guarantees and within a reasonable time, by a competent, independent, and impartial tribunal, previously established by law, in the substantiation of any accusation of a criminal nature made against him or for the determination of his rights and obligations of a civil, labor, fiscal, or any other nature. »

¹⁹ *Rodriguez Orjuela v. Columbia*, CCPR/C/75/D/848/1999, 20 Septembre 2002, para.7.3 (Comme cité dans Bohlander M, Boed R, Wilson RJ, *Defense in international criminal proceedings*, Transnational Publishers, 2006, p.27).

22. Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a jugé dans l'affaire *Döry c. Suède* que « *le droit à un « procès public » garanti à l'article 6 § 1 implique nécessairement le droit à une « audience »*²⁰, surtout lorsque l'affaire, comme dans la présente, suscite des controverses sur les faits rendant nécessaire une confrontation orale. Il est important de rappeler que dans sa Réponse à la Requête en indemnisation de la Défense, le Procureur a avancé que « *Mathieu Ngudjolo Chui [...] has not shown that compensation is, in any way, necessary - let alone, proper. Rather, Mr Ngudjolo's request for compensation is flawed, speculative, unfounded in law and fact, and indeed, inadmissible*²¹ » De toute manière, sans la tenue d'une audience et sans la présence du Requérant, principal concerné à cette dernière, les droits contenus dans les dispositions juridiques pertinentes sont dépourvus d'effets.
23. Sur le plan factuel, la tenue d'une audience ou de plusieurs audiences, s'il s'impose, en présence du Requérant permettra à la Chambre d'entendre ce dernier expliquer de vive voix, avec ses propres mots et ses sentiments le préjudice matériel et moral qu'il a subi du fait de son arrestation et de sa détention ainsi que lors de toute la procédure qui s'en est suivie. La Chambre, à l'estime de la Défense, ne pourrait se prononcer de manière complète et informée sur la base de seules conclusions écrites des parties.
24. La tenue de cette audience permettra également aux parties de débattre des questions de fait et de droit controversées, en présence du Requérant. En effet, dans sa Réponse à la Requête en indemnisation, le Procureur a soulevé des questions factuelles et juridiques qui nécessitent une confrontation orale de manière à éclairer la Chambre qui disposera d'une belle opportunité pour prendre position par voie de jugement sur les différentes questions factuelles et juridiques que lui soumettront les parties. Ce jugement fera certainement jurisprudence étant entendu qu'il sera le premier sur une requête en indemnisation sur pied de l'article 85 dans l'histoire de la Cour.
25. Dans la mesure où, même définitivement acquitté, le Requérant pâtit d'une stigmatisation incompréhensible de la part de l'opinion publique, de certaines organisations internationales et même du Procureur qui ont pourtant la protection et la défense des droits de l'homme pour attributions, la tenue d'une audience publique en sa présence permettra à la population de suivre les débats et d'être informée à bon escient.

²⁰ CourEDH, *Döry c. Suède*, n°28394/95, § 37, 12 novembre 2002.

²¹ ICC-01/04-02/12-292, para 1.

26. En effet, La Chambre de première instance du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a estimé que « *le droit à un procès public n'est pas seulement un droit de l'accusé. La communauté internationale a le droit d'être informée des poursuites engagées devant le tribunal international* »²²

27. De même, le Comité des droits de l'homme a consigné dans ses Commentaires Généraux nr. 13 et 32 que « *la publicité est une garantie essentielle, tant pour l'individu concerné par la procédure, que pour la société* »²³.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

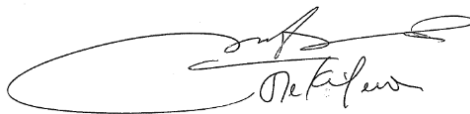
DE RECEVOIR la présente Requête et la DIRE fondée et fait en droit ;

D'ORDONNER la tenue d'une audience ou de plusieurs audiences

D'ORDONNER au Greffe de prendre toutes les dispositions utiles pour la venue de M. Mathieu Ngudjolo Chui au siège de la Cour pendant la tenue de l'audience ou des audiences.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila



Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 7 octobre 2015.

²² *Tadic*, Décision relative aux requêtes de la défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence (26 juin 1996), para. 25.

²³ Commentaire Général nr.13, para.6, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 at 14 (1994), HR Committee General Comment No. 32 Right to equality before courts and tribunals and to a fair trial, Un Doc, CCPR/C/GC, para. 32.